
Advance Edited Version

Distr. générale
30 mars 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quinzième session (14-18 novembre 2022)

Avis n° 75/2022, concernant Christian Roger Okemba (Congo)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 9 août 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement congolais une communication concernant Christian Roger Okemba. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

¹ A/HRC/36/38.

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Christian Roger Okemba est un citoyen congolais, né le 27 juillet 1960, détenteur d'une pièce d'identité délivrée par la République du Congo le 13 avril 2016. M. Okemba résiderait habituellement au 83, rue Ongoue, quartier Jacque-Opangault, Djiri, Brazzaville.

5. La source explique que, le 24 août 2017, M. Okemba a été élu maire de Brazzaville et nommé président du Conseil départemental et municipal de la ville de Brazzaville. Il aurait pris ses fonctions le 4 septembre 2017. Selon la source, M. Okemba est une figure politique congolaise, particulièrement populaire dans les villes de Brazzaville, Makoua et Itoumbi, dont certains anticipaient la candidature à l'élection présidentielle de mars 2021.

6. La source note que le projet politique de M. Okemba à l'échelle de la ville de Brazzaville était axé notamment sur l'organisation du premier Forum sur l'agriculture urbaine, financé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur le projet de tramway de Brazzaville et sur le choix d'utiliser des comptes bancaires pour encaisser les recettes municipales afin de permettre la traçabilité des recettes municipales.

a. Arrestation et détention

7. Selon la source, le Procureur de la République, par une lettre datée du 2 mars 2020, a enjoint au Directeur général de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) d'ouvrir une enquête préliminaire de flagrance.

8. Le 3 mars 2020, vers 13 heures, des membres de la DGST se seraient rendus au domicile de M. Okemba, l'informant qu'il était convoqué par le Directeur général de la DGST. Il est noté qu'aucun mandat n'a été présenté à M. Okemba. Ce dernier aurait appelé la DGST afin de s'assurer de l'authenticité de la convocation et se serait rendu aux locaux de la DGST, accompagné de son garde du corps et de son chauffeur.

9. Dès son arrivée aux locaux de la DGST, M. Okemba aurait été informé qu'il était en état d'arrestation pour cause de détournement de fonds, sans qu'aucun document ne lui soit présenté. Il aurait été conduit dans une cellule où il serait resté deux jours, sans avoir été auditionné au préalable. Durant ces deux jours, il n'aurait été en mesure de recevoir que des repas provenant de sa famille.

10. Le 6 mars 2020, vers 19 heures, M. Okemba aurait été interrogé jusqu'à 2 heures du matin, en l'absence de son avocat. Sa garde à vue aurait été prolongée le 6 mars, puis à nouveau le 9 mars jusqu'au 13 mars 2020. Selon la source, M. Okemba n'aurait pas eu accès à un avocat au cours de ses dix jours de garde à vue.

11. Le Procureur de la République aurait saisi la Chambre pénale de la Cour suprême le 4 mars 2020. Le 6 mars 2020, celle-ci aurait désigné le tribunal de grande instance de Brazzaville afin qu'il procède à l'instruction et éventuellement au jugement de l'affaire. Cependant, la source explique que le Procureur de la République n'a jamais saisi le juge d'instruction et, s'étant substitué à lui, a instruit l'affaire et prolongé la date de détention de M. Okemba.

12. Le 13 mars 2020, le Procureur de la République aurait émis un mandat de dépôt à l'encontre de M. Okemba, sans avoir mené d'interrogatoire préalable en présence de l'avocat de l'intéressé. Le même jour, M. Okemba, incarcéré dans les locaux de la DGST depuis le 3 mars 2020, aurait été transféré à la maison d'arrêt de Brazzaville où il serait actuellement détenu.

13. La source note que dès l'arrestation de M. Okemba et au cours de la détention préventive de celui-ci, de nombreux médias se sont interrogés sur son arrestation et sa révocation, relevant plusieurs anomalies et zones d'ombres ainsi que des vices de procédure flagrants. Certains médias auraient jugé la rapidité de la procédure inhabituelle, notant que les soupçons de corruption dans le pays donnaient rarement lieu à une enquête. Selon la source, les médias auraient rappelé l'enjeu financier important que représentait la municipalité de Brazzaville et auraient fait référence à « une guerre de clan » autour de cette municipalité.

14. La source considère que la décision du Procureur d'émettre un mandat à l'encontre de M. Okemba révèle l'absence d'enquête préliminaire pouvant justifier son arrestation. À cet égard, la source précise que, le 24 février 2020, le Ministre de l'intérieur a demandé le blocage du compte de M. Okemba et que, d'après l'arrêt de la Chambre d'accusation, le Procureur de la République aurait ordonné le lendemain le blocage du compte de M. Okemba à la Banque sino-congolaise pour l'Afrique (BSCA). Or, l'enquête par l'Inspection générale de l'administration du territoire n'aurait été diligentée que le 28 février 2020, soit ultérieurement à la décision de bloquer le compte de M. Okemba.

15. Selon la source, alors que M. Okemba se trouvait en garde à vue à la DGST, la Chambre pénale de la Cour suprême aurait affirmé qu'il avait retiré la somme de 200 millions de francs CFA d'un compte privé à la BSCA, par chèque n° 8004136. Or, la source relève que le bordereau de ce chèque indique que l'opération a été effectuée, non par M. Okemba comme indiqué par les juges, mais par une autre personne, dont la source précise le nom. Partant, la source estime qu'une substitution de nom a été intentionnellement réalisée, laquelle a conduit au placement en détention de M. Okemba.

16. La source note que le 28 mai 2020 les conseils de M. Okemba ont demandé sa mise en liberté sur la base des articles 123 et 124 du Code de procédure pénale. La demande aurait cependant été rejetée.

17. Le 23 juin 2020, une requête aurait été déposée auprès de la Cour constitutionnelle aux fins de contrôler la constitutionnalité du décret n° 2020-119 du 29 avril 2020 portant révocation de M. Okemba et de l'arrêté n° 4831/MID/CAB du 28 février 2020 portant sa suspension en tant que président du Conseil départemental et municipal et maire de Brazzaville. Le 14 juillet 2020, la Cour constitutionnelle se serait déclarée incompétente pour connaître de la constitutionnalité du décret et de l'arrêté, conformément à sa compétence d'attribution.

18. Le 26 juin 2020, les conseils de M. Okemba auraient soumis une demande d'annulation des actes administratifs à la Chambre administrative de la Cour suprême. Celle-ci aurait rejeté le recours en annulation le 13 mai 2021, déclarant que le Procureur de la République était compétent pour engager la procédure de crime de flagrance sur la base de l'article 42 de la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales et de l'article 55 du Code de procédure pénale.

19. Le 18 juillet 2020, la Cour criminelle de Brazzaville aurait condamné M. Okemba à une peine de cinq ans de réclusion criminelle pour détournement de fonds publics, sur la base des articles 59 et 60 du Code pénal, des articles 15 et 18 de la loi n° 5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées, et des articles 222, 228, 251, 252, 255, 256, 258 à 261, 264, 267 à 270, 279, 297 à 307, 309, 311, 312 et 314 du Code de procédure pénale.

20. Le 20 juillet 2020, un pourvoi en cassation aurait été formé par M. Okemba. Par décision du 22 décembre 2020, la Cour suprême aurait renvoyé l'affaire devant la Chambre pénale de la Cour suprême alors que cette même chambre avait déjà connu et renvoyé l'affaire devant la chambre criminelle, le 6 mars 2020. La source note qu'il en va de même pour les juges de la Cour suprême ayant rendu l'arrêt du 22 décembre 2020, lesquels avaient déjà eu à connaître de l'affaire lorsqu'ils avaient désigné le tribunal de grande instance de Brazzaville pour instruire l'affaire.

21. La source précise que, à la suite de l'arrestation de M. Okemba, ses proches auraient trouvé des avocats qui auraient accepté de le représenter dès son placement en garde à vue. Cependant, ces derniers n'auraient pas été en mesure d'accéder à leur client avant le 4 juillet 2020, soit deux jours avant le début de son procès devant la Cour criminelle de Brazzaville, le 6 juillet 2020. Par conséquent, pendant près de quatre mois, M. Okemba n'aurait eu accès ni à ses avocats, ni à son dossier afin d'en prendre connaissance et de préparer sa défense. La source ajoute que durant le procès, le temps de parole des avocats de M. Okemba était limité et régulièrement censuré par les juges.

22. Par ailleurs, la source rapporte qu'avant le début de son procès, le 6 juillet 2020, M. Okemba n'a bénéficié d'aucun droit de visite. Il n'aurait été en mesure de recevoir quelques visites de sa famille qu'à la suite de son procès.

23. Enfin, M. Okemba serait détenu dans une cellule insalubre avec quatre autres détenus et n'aurait accès qu'à des soins de santé primaires.

b. Analyse juridique

24. Selon la source, la détention de M. Okemba est arbitraire au titre des catégories I, II, III et V.

i. Catégorie I

i) La garde à vue

25. La source avance que les articles 46, 48 à 50, 55 et 63 du titre II du Code de procédure pénale établissent comment les enquêtes pour crimes et délits flagrants doivent être conduites. En particulier, dans les cas de flagrance, la loi impose un délai maximum de garde à vue de soixante-douze heures, pouvant être prolongé de quarante-huit heures, soit un total de cent vingt heures au maximum.

26. La source rappelle que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté, dans un avis concernant le Congo, que la limitation dans le temps de la garde à vue est une mesure de protection importante pour l'individu face à la justice pénale, toute prorogation devant être justifiée dans les formes requises et donc rester exceptionnelle². Dans ce même avis, le Groupe de travail a aussi considéré que la prorogation répétée et injustifiée de la garde à vue découle d'un abus de pouvoir et peut conduire à une détention ayant cessé d'avoir une base légale et relevant alors de la catégorie I³. La source note que selon la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Congo (FIACAT), pour 90,97 % des détenus au Congo le délai légal de la garde à vue a été dépassé⁴.

27. En l'espèce, la source affirme que la garde à vue de M. Okemba a été prolongée à plusieurs reprises par le Procureur de la République. M. Okemba aurait été placé en garde à vue du 3 au 13 mars 2020, soit cinq jours de plus que ce que la loi autorise. La source relève aussi que, contrairement aux garanties prévues par le Code de procédure pénale, M. Okemba n'a pas pu être assisté de son avocat durant sa garde à vue et n'a pu consulter son médecin que les trois premiers jours.

28. La source conclut que la détention de M. Okemba en garde à vue était arbitraire dès lors qu'elle était excessive et manquait de base légale.

ii) La détention provisoire

29. Par ailleurs, la source explique que, aux termes de l'article 121 du Code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Or, M. Okemba aurait été transféré à la maison d'arrêt de Brazzaville le 13 mars 2020 où il aurait été détenu provisoirement jusqu'à la tenue de son procès le 18 juillet 2020, soit cinq jours de plus que le délai prévu par la loi nationale. La source note qu'aucun document du dossier ne rend compte des raisons ayant conduit le Procureur de la République à demander le prolongement de la détention de M. Okemba par le juge d'instruction.

30. La source relève que, selon la FIACAT, les délais légaux de détention prévus par la loi nationale ne sont souvent pas respectés et la détention provisoire constitue la majorité des cas de détention au Congo en raison du nombre élevé de détentions provisoires abusives. Selon la FIACAT, au 14 janvier 2020, les personnes en détention provisoire représentaient 81 % de la population carcérale des prisons de Brazzaville⁵.

² Avis n° 5/2018, par. 38.

³ Ibid.

⁴ FIACAT et Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Congo, Rapport alternatif de la FIACAT et l'ACAT Congo pour l'adoption d'une liste de points à traiter avant présentation du rapport du Congo, 129^e session, par. 57.

⁵ Ibid., par. 70.

31. Il est noté qu'en sa qualité de maire et de président du Conseil départemental et municipal de Brazzaville, M. Okemba aurait dû bénéficier de l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 7-2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales et des articles 602 et 608 du Code de procédure pénale en matière de crime et délit. Aux termes de l'article 42 de la loi n° 7-2003, le Procureur de la République doit présenter sans délai une requête à la Chambre pénale de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement. Aux termes de l'article 602 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction désigné doit procéder personnellement à tout acte d'information nécessaire. La source ajoute que l'alinéa 3 de l'article 34 du même code précise que même en cas d'absence du juge d'instruction, pour quelque raison que ce soit, il doit être remplacé par le président du tribunal de grande instance ou celui des juges du tribunal que le président désigne. La source affirme que le procureur ne peut en aucun cas se substituer au juge d'instruction.

32. En l'espèce, le Procureur général de la République aurait saisi la Chambre pénale de la Cour suprême le 4 mars 2020. Le 6 mars 2020, celle-ci aurait désigné le tribunal de grande instance de Brazzaville pour procéder à l'instruction et éventuellement au jugement de l'affaire. Or, le Procureur de la République n'aurait jamais saisi le juge d'instruction et aurait mené l'instruction à charge contre M. Okemba.

33. La source conclut que, dès lors que la détention de M. Okemba et la procédure à son encontre sont contraires au droit interne, la détention de M. Okemba est arbitraire.

iii) La réclusion criminelle

34. La source allègue que le placement en détention de M. Okemba à la suite de son procès est lui-même arbitraire dès lors que sa détention est dénuée de fondement juridique.

35. Il est rappelé que l'article 9 de la Constitution du Congo reconnaît l'inviolabilité de la liberté de la personne humaine et interdit les détentions arbitraires. En l'espèce, la source note que M. Okemba a été reconnu coupable de détournement de fonds publics le 18 juillet 2020. Or, aucun des cinq autres accusés dans la même affaire n'aurait été reconnu coupable alors que l'une de ces personnes, sur ordre de l'un des autres accusés, aurait ordonné le virement des fonds. La source fait valoir que l'absence de condamnation de ces personnes en tant que complices confirme l'absence de faute administrative ou de gestion.

36. Par ailleurs, il est affirmé que le virement litigieux ayant été fait de manière régulière il ne saurait caractériser un détournement de fonds et ne peut, par conséquent, justifier la condamnation de M. Okemba. La source explique que les dispositions du droit pénal congolais exigent la réunion d'un élément matériel, juridique et intentionnel pour que l'infraction soit constituée. En l'espèce, l'intention de M. Okemba d'effectuer un détournement de fonds n'aurait pas été établie. Partant, la source considère que le placement de M. Okemba en détention à la suite de son procès est arbitraire.

ii. Catégorie II

37. La source avance que l'arrestation et la détention de M. Okemba sont contraires à l'article 26 du Pacte et à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. Selon la source, les poursuites engagées à l'encontre de M. Okemba sont manifestement discriminatoires à l'égard de ses opinions politiques et relèvent de la manipulation politique. À cet égard, il est rappelé que M. Okemba est une figure politique locale dont certains opposants anticipaient la candidature à l'élection présidentielle de mars 2021.

39. La source explique que, le 16 janvier 2020, dans le cadre d'appuis budgétaires étrangers et internationaux, le Ministère des finances et du budget aurait informé le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation que 6 milliards de francs CFA avaient été réservés pour les travaux routiers de Brazzaville. Or, selon la source, seule l'allocation de 1 milliard 250 mille francs CFA à la mairie de Brazzaville aurait été ordonnée, ce qui permet de douter de la pleine régularité de la procédure.

40. Il est noté que les travaux routiers de Brazzaville relèvent de la municipalité de Brazzaville et donc du Conseil départemental et municipal de Brazzaville. Partant, la source affirme que le Ministre de l'intérieur ne pouvait allouer d'appui budgétaire à la municipalité de Brazzaville sans que le Conseil départemental et municipal, par l'intermédiaire du maire, à cette époque M. Okemba, donne son accord, conformément à l'article 6 du décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux, et des articles 8 et 13 du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, modifié par le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011.

41. La source affirme que le Conseil départemental et municipal de Brazzaville ainsi que son président n'ont jamais été informés des travaux réalisés ni de l'affectation des 4 milliards 750 mille francs CFA restants de l'appui budgétaire. Elle rappelle que M. Okemba a été suspendu de ses fonctions de maire de Brazzaville sans être auditionné par le Conseil départemental et municipal de Brazzaville, contrairement aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 7-2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, et qu'il a été révoqué du Conseil des ministres avant le début de son procès. Selon la source, la suspension et la révocation de M. Okemba dans de telles circonstances ont été décidées afin de le faire incriminer pour une faute qu'il n'avait pas commise et pour détourner l'attention du Conseil départemental et municipal de Brazzaville et du peuple congolais du détournement présumé de 4 milliards 750 mille francs CFA par les membres du Gouvernement.

42. La source affirme que l'incrimination et la condamnation de M. Okemba avaient pour seul but de le réduire au silence afin qu'il ne puisse pas s'exprimer en session du Conseil départemental et municipal et que les conseillers municipaux ne soient pas avertis du détournement de fonds par les membres du Gouvernement. À cet égard, elle souligne que M. Okemba a été remplacé dans ses fonctions de maire de Brazzaville par celui qui était alors directeur de cabinet du Ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux, dont le Ministère était celui supposé avoir reçu les fonds détournés. La source affirme que l'élection du nouveau maire de Brazzaville avait aussi pour but de dissimuler le détournement de fonds du Conseil départemental et municipal.

43. Partant, la source soutient que l'arrestation et la détention de M. Okemba sont discriminatoires à l'égard de ses opinions politiques et vont à l'encontre de son droit à la liberté d'expression, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte. La source estime donc que l'arrestation et la détention de M. Okemba sont arbitraires au titre de la catégorie II.

iii. Catégorie III

44. La source rappelle que le Congo est un État Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 20 septembre 1960 et a adhéré au Pacte le 5 octobre 1983.

45. La source allègue que les membres de la DGST qui sont venus au domicile de M. Okemba ne l'ont pas informé des raisons de son arrestation, en violation de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle précise que M. Okemba n'avait pas connaissance des raisons de son arrestation et a uniquement été informé d'une convocation par le Directeur général de la DGST.

46. Par ailleurs, la source affirme que la garde à vue de M. Okemba a été prolongée de manière excessive, au-delà du délai légal de cent vingt heures. En outre, il aurait été placé en détention provisoire au-delà du délai prévu par la loi nationale. La source estime que ces excès sont contraires à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

47. Il est noté que le Groupe de travail, dans son rapport de 2011 sur la détention arbitraire, a déclaré que la détention provisoire constitue une grave limitation de la liberté de mouvement, laquelle constitue un droit humain fondamental et universel, met la vie d'un individu sous l'autorité des agents chargés de le détenir, et doit donc être aussi brève que possible⁶. La source fait valoir que la détention provisoire ne doit intervenir qu'à titre

⁶ [A/HRC/19/57](#), par. 50 et 52.

exceptionnel et doit être justifiée⁷, et que la mise en liberté sous conditions peut être envisagée en conformité avec les principes de la présomption d'innocence et de la liberté individuelle, reconnus par le Pacte⁸. Elle ajoute que l'Observatoire congolais des droits de l'homme a également noté que le « recours systématique et abusif à la détention est la principale cause de la surpopulation carcérale au Congo. La détention arbitraire n'est pas seulement une réalité dans les prisons mais aussi dans les locaux disciplinaires des forces de sécurité qui se substituent en maisons d'arrêt »⁹.

48. En l'espèce, la source rappelle que la demande de mise en liberté formée par les conseils de M. Okemba a été rejetée. M. Okemba serait resté en détention provisoire pendant quatre mois et cinq jours sans que les autorités n'aient justifié cette durée.

49. Par ailleurs, il est allégué que M. Okemba a été jugé de manière expéditive, très peu de temps après son arrestation, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Le Procureur de la République aurait informé les conseils de M. Okemba de la fin de l'instruction de l'affaire le 26 mai 2020, soit moins de trois mois après le début de l'instruction. De plus, le jugement aurait été rendu le 18 juillet 2020, soit seulement quelques jours après l'audience publique devant la Cour criminelle de Brazzaville, le 6 juillet 2020.

50. Enfin, la source soutient que M. Okemba n'a pas été en mesure de préparer sa défense, en violation de l'article 14 (par. 3) du Pacte. À cet égard, elle rappelle que le Comité des droits de l'homme a relevé que le droit de disposer du temps et des installations nécessaires à la préparation de sa défense constitue un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des armes, ce qui constitue un « temps suffisant » devant être évalué selon les circonstances individuelles de chaque cas¹⁰.

51. En l'espèce, la source fait valoir que M. Okemba n'a pas pu être assisté de son conseil durant sa garde à vue et n'a pas été notifié de la décision de la Chambre pénale de la Cour suprême désignant l'instance juridictionnelle chargée de connaître des poursuites engagées à son encontre. M. Okemba n'aurait pas non plus été en mesure de prendre connaissance des pièces communiquées au dossier et se serait donc retrouvé dans l'impossibilité de préparer sa défense.

52. Partant, la source estime que la détention de M. Okemba est arbitraire au titre de la catégorie III.

iv. Catégorie V

53. La source allègue que l'arrestation et la détention de M. Okemba sont aussi arbitraires au titre de la catégorie V.

54. La source explique que M. Okemba est une figure politique connue pour ses actions menées au niveau municipal et au niveau départemental. Élu maire de Brazzaville en 2017, il aurait mené comme principales initiatives la création, pour la première fois, de toilettes publiques et le projet de tramway, en partenariat avec la ville de Dresde, en Allemagne, et aurait renouvelé la coopération du Congo avec des villes comme Reims, en France, et Dresde. La politique de M. Okemba n'aurait pas fait l'unanimité au sein même de son équipe municipale, notamment auprès de son adjoint, lequel soutiendrait le fils de l'actuel Président du Congo. La source estime que les coopérations menées par M. Okemba avec des métropoles européennes ont été perçues par ses adversaires comme contribuant à son rayonnement international. De plus, la source note que la ville de Brazzaville représentait un enjeu certain pour l'élection présidentielle de mars 2021.

⁷ Avis n° 5/2018, par. 40.

⁸ A/HRC/19/57, par. 58.

⁹ Voir Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, contribution en vue de l'adoption de la liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique du Congo par le Comité des droits de l'homme, 129^e session, 29 juin-24 juillet 2020, p. 28. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ochd-congobrazza.org/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-alternatif-Congo_2020.pdf.

¹⁰ *Wright c. Jamaïque* (CCPR/C/45/D/349/1989), par. 8.4.

55. Selon la source, alors qu'une réunion du Conseil départemental et municipal était prévue, certains conseillers municipaux auraient organisé une réunion en vue de destituer M. Okemba pour sa prétendue mauvaise gestion de la municipalité de Brazzaville et le prétendu détournement de fonds destinés à réparer les routes et trottoirs de la capitale. La source explique que M. Okemba a été suspendu par le Ministère de l'intérieur deux jours plus tard afin de « permettre des investigations appropriées » sur les « irrégularités constatées dans la gestion administrative et financière de la ville » ; il a été suspendu sans avoir été entendu et en violation des dispositions de l'article 49 de la loi n° 7-2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, qui exige l'audition de l'intéressé avant une telle suspension.

56. Partant, la source estime que M. Okemba a été arrêté et détenu en raison de ses opinions politiques et donc de manière arbitraire au titre de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

57. Le 9 août 2022, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Okemba, le priant de lui fournir des informations détaillées sur ce dernier, au plus tard le 10 octobre 2022, et l'appelant à garantir son intégrité physique et mentale.

58. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

59. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

60. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Okemba est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹¹. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

61. La source fait valoir que la détention de M. Okemba est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V. Le Groupe de travail examinera les allégations de la source successivement.

i. Catégorie I

62. La source affirme que M. Okemba a été informé par des agents de la DGST, le 3 mars 2020, vers 13 heures, qu'il était convoqué aux locaux de la DGST, sans que lui soient communiquées les raisons de sa convocation. Il s'y serait rendu volontairement et y aurait été arrêté immédiatement après son arrivée pour cause de détournement de fonds. Aucun document ne lui aurait été communiqué et il aurait été placé dans une cellule pendant deux jours, sans avoir été auditionné au préalable. Ce n'est que le 13 mars 2020, soit dix jours après que M. Okemba a été placé en garde à vue, qu'un mandat de dépôt aurait été émis à son encontre. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations, bien qu'il en ait eu l'opportunité.

63. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il y ait une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base légale et l'appliquer aux circonstances de l'affaire. Cela est typiquement réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt¹² ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent¹³.

¹¹ [A/HRC/19/57](#), par. 68.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne ([CCPR/C/GC/35](#)), par. 23.

¹³ Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, l'obtention d'un mandat d'arrêt n'est généralement pas envisageable.

64. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère crédibles les allégations de la source indiquant que la convocation ne précisait pas les motifs de la requête et que M. Okemba a été arrêté immédiatement après s'être rendu volontairement au poste de police, sans qu'aucun document ne lui soit communiqué et sans avoir été auditionné au préalable. Partant, le Groupe de travail conclut que les autorités n'ont pas établi de base légale pouvant justifier la détention de M. Okemba, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

65. Selon la source, M. Okemba a été placé en garde à vue du 3 au 9 mars 2020. Cette mesure aurait été renouvelée jusqu'au 13 mars 2020, pour une durée totale de dix jours, malgré un délai légal maximum de garde à vue de cent vingt heures pour tout cas de flagrance. M. Okemba n'aurait eu accès ni à son avocat ni à une révision judiciaire pendant la totalité de sa garde à vue. En effet, le Procureur de la République n'aurait jamais saisi le juge d'instruction et, s'étant substitué à lui, aurait instruit l'affaire lui-même et prolongé la durée de détention de M. Okemba. De plus, le 6 mars 2020, au cours de sa garde à vue, M. Okemba aurait été interrogé sans avocat, jusqu'à 2 heures du matin.

66. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai. Le Comité des droits de l'homme a noté que quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire cette obligation, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁴. De plus, comme l'a déclaré le Groupe de travail, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte¹⁵.

67. Par ailleurs, l'article 9 (par. 3) du Pacte prévoit que la détention provisoire doit être l'exception plutôt que la règle et doit être ordonnée pour la durée la plus courte possible¹⁶. Elle doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne falsifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹⁷. Les tribunaux doivent examiner si des alternatives à la détention provisoire, telles que la libération sous caution, rendraient la détention inutile¹⁸. Pour déterminer si les éléments justifiant la détention provisoire sont réunis, le Groupe de travail s'intéresse à la question de savoir si les tribunaux nationaux ont tenu compte des circonstances particulières de l'intéressé, mais ne vérifie pas lui-même l'existence de risques nécessitant un placement en détention¹⁹.

68. Le Groupe de travail considère que la source a fourni des allégations crédibles selon lesquelles la détention provisoire de M. Okemba dépassait la période maximale autorisée par la loi nationale et a été ordonnée par le Procureur de la République, sans intervention judiciaire précisant les raisons justifiant la prolongation de la détention. Conformément à la jurisprudence du Groupe de travail, le maintien d'une personne en détention au-delà du délai maximal fixé par le droit interne est contraire à l'article 9 du Pacte²⁰. De plus, le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source selon lesquelles le Procureur de la République n'a jamais saisi le juge d'instruction et s'est substitué à lui pour instruire l'affaire et prolonger la durée de détention de M. Okemba. Le Gouvernement n'a pas non plus démontré qu'un tribunal avait examiné des alternatives à la détention provisoire, telles que la libération sous caution.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33. Voir aussi avis n° 67/2019, par. 64.

¹⁵ Avis n° 31/2022, par. 81 ; et n° 64/2020, par. 56 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 ; [A/HRC/45/16/Add.1](#), par. 35 (notant qu'un organe de poursuite n'a pas l'indépendance requise pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la détention).

¹⁶ [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58 ; et avis n° 64/2020, par. 58 ; n° 62/2019, par. 27 à 29 ; et n° 5/2019, par. 26.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

¹⁸ *Ibid.*, par. 38.

¹⁹ Avis n° 15/2022, par. 66 ; n° 37/2021, par. 72 ; et n° 46/2020, par. 62.

²⁰ Avis n° 31/2022, par. 82 ; n° 64/2020, par. 50 ; n° 1/2020, par. 52 ; et n° 10/2015, par. 34.

69. Le Groupe de travail estime que la détention de M. Okemba, sans aucune comparution préliminaire devant une autorité judiciaire pour en contester la légalité, est arbitraire. D'autant plus qu'en l'espèce, le Gouvernement n'a pas contesté que M. Okemba avait été détenu sans aucune audience pendant dix jours ni démontré que cela était en accord avec la loi nationale. La limitation dans le temps de la garde à vue est une mesure de protection importante pour l'individu face à la justice pénale et toute prorogation doit être justifiée dans les formes requises et donc rester exceptionnelle. Le Groupe de travail estime que la délivrance d'un mandat de dépôt dix jours après l'arrestation d'une personne maintenue en détention est intrinsèquement contraire à l'obligation de traduire toute personne arrêtée ou détenue devant un juge dans le plus court délai.

70. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé les droits de M. Okemba tels que garantis à l'article 9 (par. 3) du Pacte²¹.

71. Aux termes de l'article 9 (par. 4) du Pacte, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

72. Le Groupe de travail rappelle que pour garantir l'exercice effectif du droit de contester la légalité de sa détention, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix dès le moment de l'arrestation, conformément aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal²². Comme conclu ci-dessous (voir catégorie III), M. Okemba n'a pas été en mesure de communiquer avec ses avocats entre le 3 mars et le 4 juillet 2020. En outre, il aurait été interrogé lors de sa garde à vue sans la présence de son avocat. Le Groupe de travail considère que la privation de ce droit a entravé la capacité de M. Okemba à exercer son droit de contester la légalité de sa détention, tel que garanti à l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour garantir que la détention a un fondement juridique. M. Okemba n'ayant pas été en mesure de contester la légalité de sa détention, son droit à un recours utile garanti par l'article 2 (par. 3) du Pacte et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été violé.

73. À la lumière des faits présentés, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M. Okemba sont contraires aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte. Partant, la détention de M. Okemba est arbitraire au titre de la catégorie I.

ii. Catégorie II

74. La source affirme que M. Okemba est détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle estime que l'incrimination et la condamnation de M. Okemba avaient pour seul but de le réduire au silence afin qu'il ne puisse pas s'exprimer en session du Conseil départemental et municipal de Brazzaville et que les conseillers municipaux ne soient pas avertis du détournement de fonds allégué impliquant des membres du Gouvernement.

75. Pour appuyer ses allégations, la source rapporte que M. Okemba avait connaissance des incohérences entre le montant prétendument réservé et celui alloué aux travaux routiers de la ville de Brazzaville dans le cadre d'appuis budgétaires étrangers et internationaux. En outre, la source précise que M. Okemba est une figure politique congolaise particulièrement active, dont certains anticipaient la candidature à l'élection présidentielle de mars 2021.

76. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte garantissent le droit à la liberté d'expression. Ce droit inclut le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui sont critiques ou non conformes à la politique gouvernementale²³.

²¹ Avis n° 37/2018, par. 32 ; et n° 5/2018, par. 38.

²² A/HRC/30/37, annexe, principe 9.

²³ Avis n° 16/2020, par. 68 ; n° 15/2020, par. 65 ; n° 8/2019, par. 55 ; et n° 79/2017, par. 55.

77. Cependant, en l'espèce, le Groupe de travail estime que la source n'a pas suffisamment démontré de lien entre une déclaration précise de M. Okemba et sa détention. En effet, la source n'a pas identifié de discours ou autres déclarations faites par M. Okemba concernant l'argent détourné. Compte tenu des éléments fournis par la source, le Groupe de travail ne considère pas qu'il a été établi que la détention de M. Okemba était le résultat de l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

78. Le Groupe de travail considère plutôt que les actions de M. Okemba concernent des questions d'intérêt public. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 (al. a)) du Pacte disposent que toute personne jouit du droit de prendre part à la direction des affaires publiques²⁴.

79. Le Groupe de travail note les allégations crédibles de la source, non contestées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Okemba est détenu en raison de sa qualité de maire de Brazzaville et ses fonctions prévues pour l'allocation d'appui budgétaire à la municipalité de Brazzaville. Le Groupe de travail considère que la source a fourni des informations crédibles tendant à démontrer que M. Okemba a été arrêté, et est actuellement détenu, pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, en violation de l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 (al. a)) du Pacte.

80. Rien ne permet de penser que les restrictions autorisées au droit susmentionné, énoncé à l'article 25 du Pacte, s'appliquent en l'espèce. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail n'est pas convaincu que la détention de M. Okemba constitue une restriction raisonnable à son droit tel que garanti à l'article 25 du Pacte.

81. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Okemba depuis le 3 mars 2020 à ce jour résulte de l'exercice pacifique de son droit de participer à la direction des affaires publiques, et qu'elle est en violation de l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 25 (al. a)) du Pacte. Partant, sa détention est arbitraire au titre de la catégorie II.

iii. Catégorie III

82. Ayant conclu que la détention de M. Okemba est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'il n'aurait pas dû être traduit en justice. Or, M. Okemba a été reconnu coupable et condamné à cinq ans de réclusion criminelle.

83. La source indique que M. Okemba a été maintenu en détention provisoire du 13 mars 2020 jusqu'à la tenue de son procès, le 18 juillet 2020, soit cinq jours au-delà de la durée maximale prescrite par la loi nationale. Il appert des faits de l'espèce que M. Okemba a été privé de sa liberté non conformément aux procédures prévues par la loi et contrairement à l'article 9 du Pacte. La source allègue également que M. Okemba a été privé de son droit d'être assisté par le conseil de son choix et qu'il n'a pas disposé du temps ni des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations, bien qu'il en ait eu l'opportunité.

84. Selon l'article 14 (par. 3) du Pacte, toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit lui être accordé sans délai²⁵.

85. Le Groupe de travail constate que M. Okemba n'a pas eu d'accès direct à ses avocats du 3 mars au 4 juillet 2020. Il n'a pu être en contact avec ces derniers que le 4 juillet, soit deux jours avant le début de son procès le 6 juillet 2020. Par ailleurs, la source ajoute que M. Okemba n'a pas eu accès aux pièces du dossier et était donc dans l'impossibilité de préparer sa défense. En l'absence de réponse de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère ces allégations comme avérées. Le Groupe de travail conclut que la source

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 8 (notant que les citoyens peuvent participer à la direction des affaires publiques en exerçant une influence par l'intermédiaire d'un débat public). Voir aussi les avis n° 62/2020, n° 36/2020, n° 16/2020, n° 15/2020 et n° 45/2019.

²⁵ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; A/HRC/45/16, par. 51 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

a également fourni des informations crédibles selon lesquelles M. Okemba a été privé de son droit à un avocat. Bien que la famille de ce dernier ait pu contacter des avocats, lesquels auraient déposé des demandes de mise en liberté, cela n'a pas remédié au manque d'accès direct de M. Okemba à ses avocats. Le droit de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat de son choix comprend le fait de recevoir des conseils juridiques et de participer à la détermination de la stratégie et de l'approche pour les procédures, ce qui est compromis si les avocats doivent travailler sans consulter ou recevoir des instructions de leur client. De plus, la source fait valoir que M. Okemba a été jugé de manière expéditive, une allégation que le Gouvernement a choisi de ne pas contester.

86. Le Groupe de travail considère que, dès lors que M. Okemba n'a pas bénéficié d'une représentation légale effective, n'a pas pu accéder aux pièces de son dossier et a été jugé de manière expéditive, les autorités ont violé son droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. Le Groupe de travail estime que ces manquements ont nécessairement affecté la capacité de M. Okemba à préparer sa défense, en violation du principe d'égalité des armes. Partant, le Groupe de travail conclut à la violation des droits de M. Okemba consacrés à l'article 14 du Pacte et à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

87. En outre, la source affirme que, au moment de son arrestation, M. Okemba était maire et président du Conseil départemental et municipal de la ville de Brazzaville et, à ce titre, bénéficiait de certaines garanties procédurales, dont le droit d'être entendu avant toute mesure de suspension ou révocation. Cependant, les comptes bancaires de M. Okemba auraient été bloqués avant même qu'une inspection générale du territoire soit entamée. De plus, l'ouverture d'une enquête préliminaire de flagrance aurait été demandée la veille de l'arrestation de M. Okemba. Ainsi, M. Okemba aurait été suspendu et révoqué le 29 avril 2020, avant même l'ouverture de son procès le 6 juillet 2020. Dès lors, le Groupe de travail considère que M. Okemba a été suspendu et révoqué de ses fonctions de maire sans aucune procédure ou audience lui permettant de bénéficier de ses droits d'équité procédurale, en violation de son droit d'être présumé innocent, garanti à l'article 14 (par. 2) du Pacte et à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

88. Enfin, concernant le chèque que M. Okemba aurait encaissé, la source relève que le bordereau du chèque indique que l'opération a été opérée par une autre personne et non par M. Okemba. La source estime qu'une substitution de nom a été intentionnellement réalisée, laquelle a conduit au placement en détention de M. Okemba. Néanmoins, le Groupe de travail considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ce point.

89. Nonobstant, le Groupe de travail conclut qu'en l'espèce, l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est contraire à l'article 14 du Pacte et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et est d'une gravité telle qu'elle rend arbitraire la privation de liberté de M. Okemba au titre de la catégorie III.

iv. Catégorie V

90. La source allègue que M. Okemba a été victime de discrimination en raison de ses opinions politiques. Selon elle, la politique de M. Okemba n'aurait pas fait l'unanimité au sein même de son équipe municipale et notamment auprès de son adjoint, lequel soutiendrait le fils de l'actuel Président du Congo. À cet égard, la source souligne que M. Okemba a été suspendu de ses fonctions de maire de Brazzaville par le Ministère de l'intérieur sans être entendu, contrairement à ce que prévoit la loi nationale, et révoqué du Conseil des ministres avant le début de son procès.

91. Dans la discussion ci-dessus concernant la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Okemba résultait de l'exercice pacifique de son droit de participer à la direction des affaires publiques en vertu du droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la détention constitue également une violation du droit international pour cause de discrimination²⁶.

²⁶ Avis n° 62/2020, par. 74 ; n° 42/2020, par. 93 ; n° 36/2020, par. 75 ; n° 59/2019, par. 79 ; n° 13/2018, par. 34 ; et n° 88/2017, par. 43.

92. Cependant, le Groupe de travail considère que la source ne fournit pas d'informations suffisantes indiquant comment la détention de M. Okemba a été menée sur une base discriminatoire. Rien n'indique qu'il ait été ciblé en raison de son appartenance à une catégorie de personnes protégées. Au contraire, les informations fournies indiquent qu'il a été ciblé en raison de sa position de maire de Brazzaville, ce qui n'est pas une indication en soi de discrimination. En conséquence, le Groupe de travail ne peut pas conclure que la détention de M. Okemba est arbitraire au titre de la catégorie V.

v. Remarques finales

93. La source rapporte que M. Okemba n'a été en mesure de consulter son médecin que durant les trois premiers jours de sa détention dans les locaux de la DGST. La source ajoute que M. Okemba serait actuellement détenu dans une cellule insalubre avec quatre autres détenus. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il rappelle aussi qu'aux termes des règles 24 et 118 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), toute personne privée de sa liberté doit être autorisée à recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et doit être autorisée à recevoir la visite et les soins de son propre médecin si sa demande est raisonnablement fondée et si elle a les moyens d'assumer les dépenses qui en découlent. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les conditions dans tous les lieux de privation de liberté au Congo soient conformes aux normes internationales.

94. En outre, pendant sa détention avant le début de son procès, M. Okemba n'aurait bénéficié d'aucun droit de visite de sa famille. Le Groupe de travail rappelle que tous les États doivent respecter l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le droit de toute personne détenue ou emprisonnée d'avoir des contacts avec le monde extérieur et des visites, en particulier avec sa famille, en vertu des principes 15 et 19.

Dispositif

95. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Roger Christian Okemba est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10, 11 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

96. Le Groupe de travail demande au Gouvernement congolais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Okemba et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

97. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Okemba et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

98. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Okemba, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

100. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Okemba a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Okemba a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Okemba a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Congo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

101. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

102. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

103. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁷.

[Adopté le 16 novembre 2022]

²⁷ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.